

projet de loi actuellement en délibération en cette Chambre, pourrait, à ce qu'on pensait, avoir l'effet d'empêcher tous autres que des sujets anglais domiciliés au Canada d'être membres de ce conseil. Nous faisons erreur, je pense, en modifiant ce bill. Il serait dans l'intérêt des deux parties que ce conseil fût composé entièrement de sujets anglais domiciliés au Canada.

M. MONK : Il faudrait faire une distinction en ce qui regarde l'agent visiteur. On sait que des efforts ont été faits pour empêcher les étrangers de s'immiscer dans nos différends ouvriers, et ces lois ont occasionné beaucoup de mécontentement ; les classes ouvrières ont toutes protesté là-contre. Nous avons ici une loi qui a pour but de concilier et non pas d'irriter ; et pour cette raison il me semblerait opportun de faire cette distinction.

M. W. F. MACLEAN : J'ai consulté l'acte d'arbitrage des Etats-Unis et je n'y trouve aucune disposition relative à la nationalité des arbitres.

L'hon. M. LEMIEUX : Je suppose qu'aux Etats-Unis il va sans dire que le conseil se composera entièrement de citoyens des Etats-Unis. L'opinion publique ici ne voudrait pas d'un tribunal qui ne serait pas composé de sujets anglais. Soyons aussi attachés à notre pays que les Américains le sont au leur. On entend souvent dire que la qualité du sujet anglais ne saurait se perdre. Que l'arbitre choisi réside aux Etats-Unis ou au Canada, peu importe ; s'il reste sujet anglais, il devra être admis à faire partie de ce conseil. Nous savons que dans le comté d'Essex, et même dans une grande partie de la province ontarienne contiguë aux Etats-Unis, les chemins de fer forment un réseau serré sur lequel sont employés nombre de Canadiens demeurant aux Etats-Unis. Pour gagner leur vie, ils sont obligés de demeurer aux Etats-Unis, bien que leurs familles soient domiciliées au Canada et qu'ils aient de grands intérêts au Canada. Ils sont et tiennent à rester sujets anglais, et personne ne saurait les priver de ce droit.

M. BARR : La réponse de l'honorable ministre ne me semble pas concluante. L'étranger ne saurait exercer une fonction judiciaire, et même en règle générale n'est pas admis à voter dans les pays où il s'établit temporairement. Ces différends ouvriers sont des affaires purement domestiques et il n'y a pas de raison pour qu'on permette aux étrangers de s'y immiscer. Il pourrait arriver qu'une des parties nommerait quelqu'un demeurant aux Etats-Unis.

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable député désire-t-il donc que l'article reste sous sa forme primitive, y compris les mots "demeurant au Canada" ?

M. BARR : Oui.

L'hon. M. LEMIEUX : Supposons que les parties au différend désirent nommer arbitre un habitant des Antilles anglaises, ou de Terre-Neuve ou d'Angleterre ; l'honorable député est-il d'avis qu'il ne faudrait pas le permettre ?

M. BARR : Je ne leur permettrais pas de nommer arbitre un habitant de Terre-Neuve ou de l'Angleterre, qui ne saurait rien de l'affaire en litige, comme on doit s'y attendre de la part d'un étranger.

Sur l'article 49.

Tous les membres du conseil doivent être présents.

L'hon. M. LEMIEUX : On m'a fait observer qu'il pourrait se présenter des cas où un membre du conseil, par suite de maladie, ou pour quelque autre cause, ne pourrait siéger. Il est donc à propos d'autoriser dans ces cas la nomination d'un autre arbitre ; je propose, en conséquence, l'addition des lignes suivantes :

Si quelque membre du conseil décède, refuse, devient hors d'état ou néglige d'agir, il lui sera nommé un successeur de la manière prescrite pour les nominations faites en premier lieu.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 52.

Les membres d'un conseil, pendant qu'ils sont occupés au règlement d'un différend, sont rémunérés comme suit pour leurs services :

a) aux membres autres que le président il est attribué :

i) une allocation de cinq dollars par jour pour une période n'excédant pas trois jours pendant laquelle ils sont effectivement occupés au choix d'un troisième membre du conseil ;

ii) une allocation de quinze dollars pour chaque séance du conseil d'une journée ;

iii) une allocation de sept dollars pour chaque séance du conseil d'une demi-journée ;

b) au président est attribuée une allocation de vingt dollars pour chaque séance du conseil d'une journée et de dix dollars pour chaque séance du conseil d'une demi-journée ;

c) nulle allocation n'est faite à aucun membre du conseil pour une séance du conseil qui ne dure pas une demi-journée, à moins qu'il ne soit établi aux yeux du ministre que pareille séance du conseil était nécessaire pour la prompte exécution de sa tâche et que les causes rendant impossible une séance du conseil d'une demi-journée échappaient à sa volonté.

L'hon. M. LEMIEUX : En fixant les honoraires pour la rémunération des services des membres du conseil on a fait entrer en ligne de compte les responsabilités et les devoirs de ces membres. Cet article devrait être interprété à l'aide des deux qui suivent. On compte que les personnes qui seront appelées à faire partie du conseil agiront par un sentiment de devoir plutôt qu'en vue de la rémunération accordée. Les membres du conseil pourraient être tentés dans certains cas de prolonger l'enquête,